



0127/2016

12.12.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur le statut d'espèce protégée de *Canis lupus*

**Mireille D'Ornano (ENF), Edouard Ferrand (ENF), Mara Bizzotto (ENF), Matteo Salvini (ENF), Salvatore Cicu (PPE), Raffaele Fitto (ECR), Jean-François Jalkh (ENF), Marie-Christine Arnautu (ENF), Louis Aliot (ENF), Philippe Loiseau (ENF)**

Échéance: 12.3.2017

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le statut d'espèce protégée de *Canis lupus*<sup>1</sup>**

1. L'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et la directive 92/43/CEE constituent les fondements juridiques du statut d'espèce protégée du loup (*Canis lupus*).
2. En particulier, la directive susmentionnée, notamment son annexe IV, attribue au *Canis lupus* le statut d'espèce animale présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.
3. Ce statut interdit, conformément à l'article 12 de la directive, toute capture, mise à mort ou perturbation intentionnelle d'un spécimen de *Canis lupus*. La dégradation de son habitat naturel est également à éviter.
4. En 2011, l'Europe comptait quelque 12 000 loups. Ceux-ci causent des dommages aux élevages, notamment en France, où le nombre d'attaques de bétail s'élève à une par jour.
5. La Commission est invitée à engager une réflexion sur la pertinence du statut d'espèce animale présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte dont bénéficie le *Canis lupus*, ainsi qu'à nouer un dialogue avec les représentants des professions de l'élevage de bétail.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.